Guide pratique

POUR VOS ACHATS RESPONSABLES ET DURABLES

Comprendre et appliquer les obligations sociales et environnementales



Dijon s'engage

Dijon

DIJON métropole

En accompagnant les transformations économiques, sociales et environnementales de notre territoire, la commande publique constitue aujourd'hui un outil stratégique au service des politiques publiques.

L'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Climat et Résilience, le 22 août 2026, marque une nouvelle étape. Désormais, l'intégration des considérations environnementales dans tous les contrats de la commande publique ne relève plus d'une démarche volontaire, mais devient une exigence qui s'impose à tous les acheteurs publics.

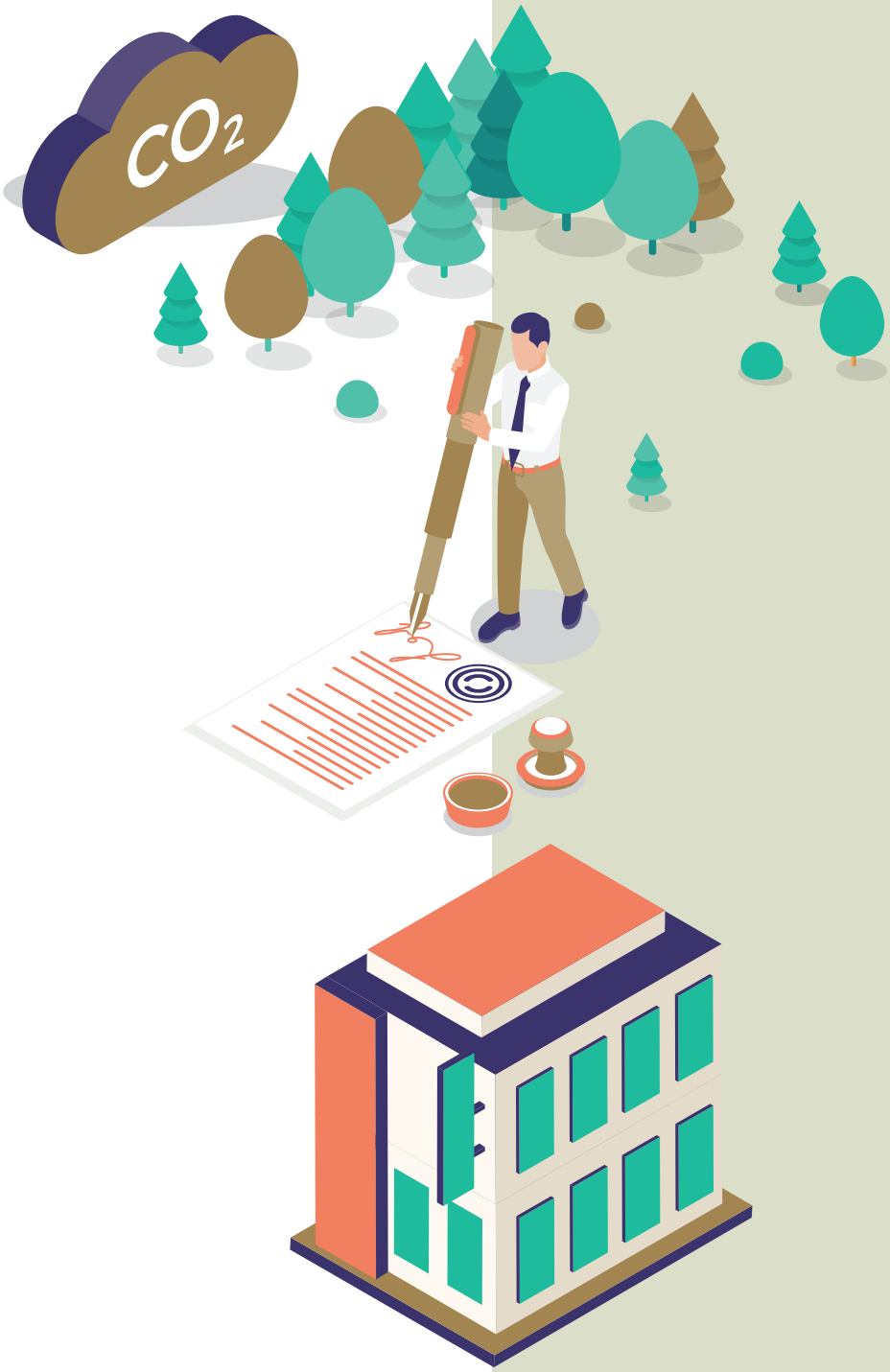
Face aux défis environnementaux de plus en plus importants, il est essentiel de disposer de repères clairs et d'outils opérationnels pour transformer ces exigences réglementaires en actions concrètes. C'est tout l'objet de ce guide. Conçu comme un support pratique, il a pour objectif d'accompagner la réflexion des acheteurs dès la définition des besoins.

Parce que chaque marché public contribue à construire un territoire plus durable et plus solidaire, ce guide a vocation à accompagner l'ensemble de acteurs de la commande publique dans une dynamique collective.

Ensemble, faisons de nos achats un véritable moteur de la transition écologique

Nathalie Koenders
Maire de Dijon
Présidente de Dijon métropole




CO_2

Sommaire

AVANT PROPOS p4

I. Les obligations issues de la Loi Climat et Résilience applicables depuis le 22 août 2026

A. La clause sociale, article L.2112-2 du code de la commande publique (CCP) p8
1) Dans quels contrats ? p8
2) Sous quelles formes ? p8
3) Les dérogations possibles p8
4) Les points de vigilance p9

B. Le critère environnemental, article L.2152-7 du CCP p10
1) Dans quels contrats ? p10
2) Sous quelles formes ? p10
3) Les dérogations possibles p10
4) Les points de vigilance p11

C. La clause environnementale, article L.2112-2 du CCP p12
1) Dans quels contrats ? p12
2) Sous quelles formes ? p12
3) Les dérogations possibles p13
4) Les points de vigilance p13

II. Pour aller plus loin p14

AVANT PROPOS

DÉFINITION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (rapport BRUNDTLAND 1987).
De cela, en a découlé l'Agenda 2030 qui prévoit 17 objectifs de développement durable (ODD) visant à relever les défis mondiaux : écologiques, politiques et économiques.



En droit français, cette exigence trouve son fondement à l'article 6 de la Charte de l'environnement selon lequel les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. Elle est désormais pleinement intégrée au code de la commande publique. Ainsi, l'article L.3-1 rappelle que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Cette ambition doit être prise en compte dès la définition du besoin, conformément à l'article L.2111-1 du même code.

La commande publique constitue ainsi un levier majeur de mise en œuvre des politiques publiques. Elle permet notamment de favoriser l'insertion professionnelle, de faciliter l'accès des TPE-PME aux contrats de la commande publique et de réduire l'impact environnemental des achats réalisés par les collectivités.

Dans ce cadre, la ville de Dijon et Dijon métropole ont adopté en 2024, un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER), traduisant leur volonté d'intégrer pleinement les enjeux sociaux et environnementaux dans leurs achats.

Pour accéder au SPASER : c'est ICI

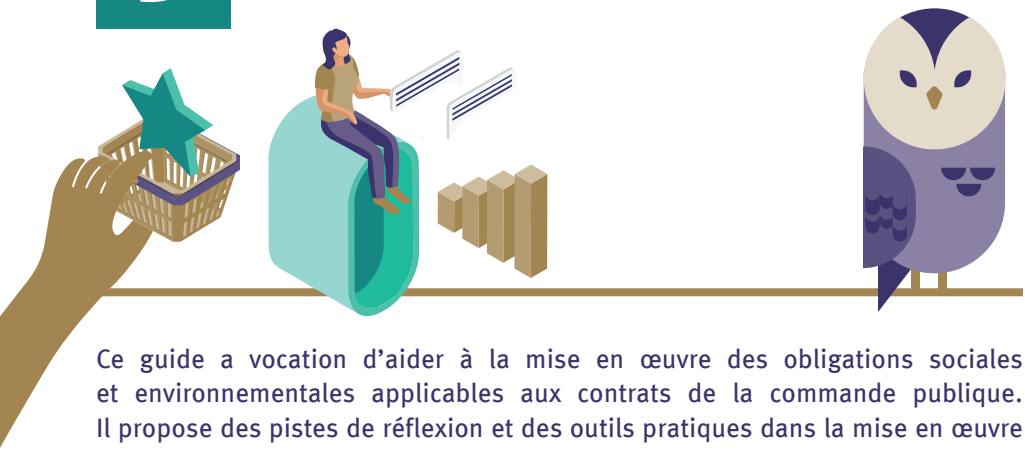


Depuis le 22 août 2026, la Loi Climat et Résilience (article 35) renforce cette démarche en imposant notamment aux acheteurs l'intégration, dans tous leurs contrats, de 3 conditions essentielles :

1 Un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Il est alors important de déterminer le critère le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat concerné.

2 Une clause environnementale sous la forme de condition d'exécution. Cette clause introduite dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) sera suffisamment contraignante et vérifiable.

3 Une clause sociale sous la forme de condition relative au domaine social (heures d'insertion, conditions de travail, égalité professionnelle).



Ce guide a vocation d'aider à la mise en œuvre des obligations sociales et environnementales applicables aux contrats de la commande publique. Il propose des pistes de réflexion et des outils pratiques dans la mise en œuvre de ces considérations dès la définition du besoin.

L'objectif poursuivi est double : contribuer à l'atteinte des engagements de la ville de Dijon et de Dijon métropole en matière de développement durable tout en garantissant une utilisation efficiente des deniers publics.

I. Les obligations issues de la Loi Climat et Résilience applicables depuis le 22 août 2026

A-LA CLAUSE SOCIALE, ARTICLE L.2112-2 DU CCP

1-Dans quels contrats ?

Depuis le 22 août 2026, les marchés passés selon une procédure formalisée doivent comporter une condition d'exécution à caractère social.

À la ville de Dijon et à Dijon métropole, cette pratique est déjà mise en œuvre depuis plusieurs années avec l'appui de Créativ'21, y compris pour des marchés ne relevant pas de cette obligation. Ainsi, les services continuent à solliciter Créativ'21 afin d'identifier les consultations susceptibles d'intégrer une clause sociale adaptée aux enjeux du contrat. À cette fin, le service complète la « fiche navette » annexée à la « fiche montage DCE » (dossier de consulation des entreprises) lors de la définition du besoin.

La procédure interne ne nécessite donc aucune modification.

2.Sous quelles formes ?

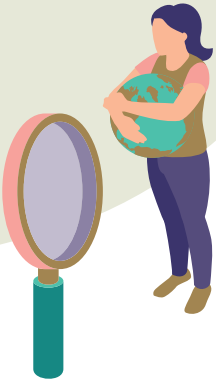
La clause sociale peut notamment prendre la forme :

- d'heures d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi
- du recours au secteur adapté ou protégé (entreprise adaptée (EA), établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT), structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE))
- d'actions de formation, d'apprentissage ou de professionnalisation
- d'engagements en faveur de l'égalité professionnelle ou de la lutte contre les discriminations.

3.Les dérogations possibles

Dans le cadre des procédures formalisées, l'absence de clause sociale doit demeurer exceptionnelle. Lorsque qu'aucune considération sociale pertinente ne peut être intégrée au marché, Créativ'21 établit la dérogation et en assure la justification.

4.Les points de vigilance



La clause sociale doit être :

- **pertinente au regard du marché**
- **proportionnée aux prestations attendues**
- **formulée de manière précise et mesurable**
- **assortie de modalités de contrôle de son exécution**

Créativ'21 : voici les coordonnées de l'équipe des facilitatrices selon leur périmètre d'intervention

Périmètre et secteur d'affectation

creativ'
Insertion Emploi Compétences

Des facilitatrices dédiées à l'accompagnement

Périmètre	Secteur d'affectation	Facilitatrice dédiée
Dijon métropole et ville de Dijon	Marchés de services & fournitures	**Natacha VINCENT** nvincent@creativ21.fr 07 67 78 45 04
	Marchés de travaux	**Nouriya Attoumane** nattoumane@creativ21.fr 07 77 89 83 03
Communes de Dijon métropole	Marchés de services & fournitures	**Nouriya Attoumane** nattoumane@creativ21.fr 07 77 89 83 03
	Marchés de travaux	
Communes hors Dijon métropole	Marchés de services & fournitures	**Natacha VINCENT** nvincent@creativ21.fr 07 67 78 45 04
	Marchés de travaux	

Cofinancé par l'Union européenne

Le dispositif Clause d'insertion est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du FSE+ 2021-2027

Un accompagnement de proximité
par des facilitateurs experts, au service de l'insertion professionnelle et du développement local.



B.LE CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL, ARTICLE L.2152-7 DU CCP

1.Dans quels contrats ?

Tous les contrats de la commande publique doivent comporter au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Pour les achats inférieurs à 25 000 € HT ou passés sans mise en concurrence : en raison de l'absence de critère d'attribution, il n'est pas nécessaire de prévoir un critère environnemental.

2.Sous quelles formes ?

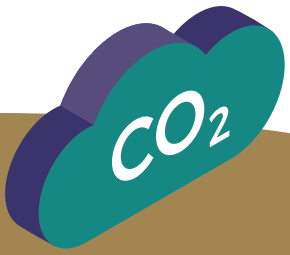
Le critère environnemental doit permettre d'apprécier la performance environnementale de l'offre en lien avec l'objet du marché.

Selon la nature du besoin, il peut notamment porter sur :

- **les émissions de gaz à effet de serre**
- **la consommation énergétique**
- **le réemploi ou l'intégration de matières recyclées**
- **la réparabilité ou la durabilité des produits**
- **la réduction des déchets**
- **l'organisation des déplacements nécessaires à l'exécution du contrat**
- **la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité**

3.Les dérogations possibles

Il n'existe pas de dérogation dispensant l'acheteur de prévoir un critère environnemental.



4.Les points de vigilance



Le critère environnemental doit être :

- distinct de la valeur technique
- significatif, c'est-à-dire **pondéré à minima à 10%**
- lié à l'objet du marché
- suffisamment précis et mesurable
- objectivement vérifiable

Un critère fondé uniquement sur la politique générale de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) n'est pas conforme aux exigences du code de la commande publique.

Une pondération trop faible (inférieure à 10%) risquerait de neutraliser l'effet recherché par le législateur.

Point d'attention : le recours à un critère unique fondé sur le seul prix n'est désormais plus possible. Si l'acheteur souhaite retenir un critère unique d'attribution, celui-ci devra être fondé sur le coût du cycle de vie ou **le coût global, intégrant l'ensemble des coûts supportés pendant la durée de vie du produit, du service ou de l'ouvrage.**



C.LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE, ARTICLE L.2112-2 DU CCP

1.Dans quels contrats ?

Tous les contrats de la commande publique doivent comporter **au moins une condition d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.**

> lorsqu'un devis est demandé, celui-ci intègre à la demande de l'acheteur une dimension environnementale ;

> lorsqu'un contrat écrit est établi, à compter de 25 000 € HT, celui-ci doit comporter une clause environnementale adaptée à l'objet de l'achat.

2. Sous quelles formes ?

La clause environnementale est à intégrer au CCTP et impose au titulaire des engagements concrets pendant l'exécution du marché.

Selon la nature des prestations, elle peut notamment porter sur :

- la réduction et la valorisation des déchets
- le réemploi des matériaux
- l'utilisation de produits écolabellisés
- la limitation des emballages
- la réduction des consommations d'énergie
- la limitation des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre
- le recours à des produits recyclés ou issus de l'économie circulaire

Contrairement au critère environnemental qui permet de sélectionner l'offre, la clause environnementale crée une obligation contractuelle que le titulaire devra respecter pendant toute la durée du marché. Des pénalités peuvent y être associées pour s'assurer que cette obligation soit respectée.

3.Les dérogations possibles

Il n'existe pas de dérogation dispensant l'acheteur de prévoir une clause environnementale.

4.Les points de vigilance

La clause environnementale doit être :

- en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution
- suffisamment précise
- mesurable
- contrôlable par l'acheteur

Les formulations trop générales telles que « le titulaire respectera la réglementation environnementale en vigueur » sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences légales. Les objectifs retenus doivent être concrets et vérifiables.

Les services doivent par ailleurs prévoir les modalités de contrôle de ces engagements (attestations, reporting, bordereaux de suivi des déchets, indicateurs de performance).

Enfin, le recours à un plan de progrès et/ou management fournisseur peut constituer un outil particulièrement adapté pour suivre les engagements environnementaux du titulaire et inscrire l'exécution du contrat dans une logique d'amélioration continue.

Ainsi, on ne se limite pas à une approche de contrôle de la bonne exécution contractuelle. Ces démarches permettent d'améliorer la qualité des prestations, de sécuriser l'exécution, d'instaurer un dialogue plus efficace, de passer dans une logique de performance et non pas de contrôle, de valoriser les dépenses publiques, de favoriser une relation fournisseur transparente et de préparer les futurs contrats.



II. Pour aller plus loin

En complément de ce guide, voici quelques liens utiles qui vous permettront de trouver d'autres exemples de clauses et de critères permettant d'alimenter votre réflexion lors de la rédaction de vos cahiers des charges :

La Clause Verte >>> à retrouver ici

Site mettant à disposition un ensemble de critères et de clauses environnementales à intégrer dans les contrats publics selon la typologie de marchés (marché de travaux, fournitures ou de services) mais également par segments d'achat (bâtiments, entretien des locaux, numérique, travaux publics ...).

La Réf. >>> à retrouver ici

Site recensant les obligations juridiques en matière de commande publique durable.

Rapidd >>> à retrouver ici

C'est une plateforme réunissant différents acteurs de la commande publique durable dans le but d'échanger et de partager les bonnes pratiques propres à ce domaine.

MOOC CGDD >>> à retrouver ici

Ce site propose des formations gratuites sur les achats durables.

Achats-durables.gouv.fr >>> à retrouver ici

Vous y trouverez diverses fiches et guides traitant de l'achat durable permettant notamment d'élaborer des clauses environnementales.

À regarder notamment :

- **L'article 35 Loi Climat et Résilience : les fiches oui/non**
- **Intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concession**

100 Labels environnementaux recommandés par l'ADEME >>> à retrouver ici



Afin de vous aider lors de la définition du besoin, vous pouvez solliciter votre binôme superviseur / acheteur du service de la commande publique, consultable sur l'intranet de la collectivité.

Pour toute question, vous pouvez également vous rapprocher des acheteurs :

Hervé JAKIMOW
03 80 74 51 71
hjakimow@metropole-dijon.fr

Lucie GUITARD MARCHETTI
03 80 74 59 20
lguitard@metropole-dijon.fr

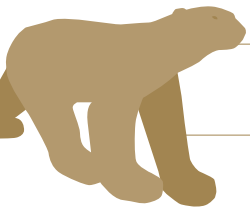
Nesrine KHERBACHE
03 80 48 87 31
nkherbache@metropole-dijon.fr

Hotline pour les entreprises
03 80 488 999
strategie-achat@metropole-dijon.fr



Notes







Octobre 2026 • Direction de la commande publique/Direction de la communication